

379

R E Q U Ê T E

A MESSIEURS

DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

SEANT A RIOM;

POUR JEAN DEBAS, JEAN et HYPPOLITE
JULIEN, JEAN VALEIX, MICHEL
DOMAS, VINCENT LONCHAMBON,
PIERRE et AMABLE SOULFOUR, de-
mandeurs et défendeurs;

*Contre JOSEPH NEIRON-DESAULNATS,
défendeur et demandeur.*

ENCORE un mémoire du sieur Neiron : c'est bien le cinquième depuis le 21 décembre 1806, veille de son indécente et calomnieuse révocation.

Fidèle au plan qu'il s'est tracé dès l'origine, et qu'il a constamment suivi, il commence par s'écrier avec un ton d'hypocrisie : *Après bien des incidens, la cause se présente donc au fond!* Il peut s'applaudir de cet exorde, qui semble attribuer à Jean Debas les nombreux incidens qu'il a successivement créés. Eh! quelle pudeur pourroit l'empêcher d'ajouter cette odieuse accusation à tant d'autres, puisqu'il a eu l'audace, pour se faire un moyen dans la plus détestable des causes, de présenter

A

Jean Debas comme l'auteur de la déloyale révocation qui étoit son ouvrage, qu'il avoit écrite et signée de sa main?

Il essaye ensuite de tracer quelques faits, ou plutôt de dénaturer ceux de la cause; il établit une discussion sur quelques expressions équivoques du rapport de Legay, mais évite avec grand soin les points *constans* de localité, qui résultent soit de l'application de différens titres, soit de la vérification des experts. Il glisse bien plus vite encore sur les faits de possession résultans de l'enquête; il a senti combien il eût été téméraire de s'y engager; combien ses citations eussent paru déplacées à côté de l'analyse de ces faits; il a trouvé plus facile de dire : Debas n'a ni titre précis, ni titre muet, *ni possession qui puisse suppléer au titre.*

On ne rappelle pas cette évasive défense pour y répondre : les moyens de Jean Debas et consorts sont dans toute leur force; on n'a pas même essayé de les combattre. Il faut bien être le sieur Neiron pour persévérer, depuis l'enquête, à soutenir cet indigne procès.

Le mémoire est terminé par de nouvelles conclusions. Le sieur Neiron demande qu'on supprime, *comme diffamans et calomnieux*, deux mémoires (qui ne sont qu'un) signés VISSAC, avocat, et ROUHER, avoué.

Cet écrit, dit le sieur Neiron, est *diffamant et calomnieux.*

Diffamant! Si cela est ainsi, qu'il s'en accuse lui-même. Tant pis pour le sieur Neiron s'il se trouve diffamé par des faits dont aucun n'a été avancé sans preuve et sans utilité.

Calomnieux! Mais cette seule expression est une véritable calomnie.

(3)

Qu'a-t-on dit qui ne fût une vérité bien constante ?

Qu'a-t-on même avancé qui ne fût de la cause, que la conduite tortueuse du sieur Neiron n'ait obligé de révéler ?

On sait qu'en général une partie doit non-seulement s'abstenir de toute calomnie, mais encore éviter toute espèce d'injures de fait ou d'expression étrangères à la cause.

Mais elle n'est pas obligée, pour ménager la réputation de son adversaire, de taire des faits qui établissent sa mauvaise foi, de négliger certains de ses moyens, ou de ne les présenter que foiblement. Écoutons les règles que nous traçoit à cet égard M. l'avocat général Portail, à une audience du parlement. Ce qu'il disoit des avocats s'applique aussi-bien à la partie.

« Au milieu de ces règles de bienséance, leur ministère
 « deviendrait souvent inutile, s'il ne leur étoit permis
 « d'employer les termes les plus propres à combattre
 « l'iniquité.... Il est, même en matière civile, des espèces
 « où on ne peut défendre la cause sans offenser la per-
 « sonne, attaquer l'injustice sans déshonorer la partie,
 « expliquer les faits sans se servir de termes durs, seuls
 « capables de les faire sentir et de les représenter aux
 « yeux des juges. Dans ces cas, les faits injurieux, dès
 « qu'ils sont exempts de calomnie, sont la cause même,
 « bien loin d'en être les dehors ; et la partie qui s'en
 « plaint doit plutôt accuser le dérèglement de sa con-
 « duite que l'indiscrétion de l'avocat. »

Le sieur Neiron persuadera-t-il qu'on a pris plaisir à le déchirer par d'inutiles injures, pour servir *un ressentiment injuste, une haine implacable* ? Mais que lui a-t-on représenté que sa conduite dans cette même cause ?

est-ce la faute de Jean Debas si elle le déshonore ? est-ce sa faute si le public l'a voit ainsi jugée ? Car bien avant que Debas eût rien écrit, le sieur Neiron se plaignoit de *l'idée peu avantageuse que le public avoit conçue de son procès*. Or, ce public ne juge pas du droit, mais du fait : c'est donc de la conduite du sieur Neiron qu'il avoit conçu, d'après lui-même, *une idée peu avantageuse* ; c'est donc au public, et non à Jean Debas, qu'il doit s'en prendre.

Lui seul, oui, lui seul a encouru la peine due à la calomnie. Si Jean Debas et consorts rappellent ici une partie de celles qu'il a proférées, que le sieur Neiron ne s'en prenne qu'à lui-même et à son imprudente provocation.

Lorsque Jean Debas, pour établir son droit, articula qu'il avoit en son pouvoir une clef de la petite porte du parc, le sieur Neiron, qui conçut toute l'importance d'un fait qu'il ne pouvoit nier, répondit par l'accusation la plus grave et la plus fausse.

Il osa dire que Robert Debas, père de Jean, s'en étoit saisi dans le château de Saint-Genest, *pendant qu'il étoit gardien des scellés*, lors du séquestre de ses biens, et de l'incarcération de lui Desaulnats.

Il osa l'accuser ouvertement de ce vol.

Il se soumit à en faire la preuve.

Le jugement interlocutoire lui en accorda la faculté.

Or, non-seulement il ne l'a pas faite, mais il a prouvé, par sa propre domestique, assignée par lui-même, que le fait étoit *impossible*. Accablé par ce témoignage qu'il ne pouvoit récuser, il a été obligé de convenir qu'en dirigeant contre Jean Debas une accusation aussi grave, il en connoissoit l'insigne fausseté ; car il dit aujourd'hui que

Debas n'avoit cette clef qu'à titre de *bon voisinage* et *familiarité*, et *parce qu'avant de l'avoir, lui ou ses domestiques passoient par-dessus les murs*, etc.

Or, quelle calomnie plus noire qu'une fausse imputation de vol, à jamais gravée dans un registre public?

Bientôt il accusa Jean Julien et consorts d'une falsification d'exploit; il vient de rendre cette accusation publique dans son dernier mémoire, signé *Pagès-Meimac*, pag. 6 et 7.

Dans une signification du 5 septembre 1806, entièrement écrite de sa main, il renouvelle cette accusation, et la rend commune au juge lui-même, en imputant à M. Conchon *d'avoir* (comme juge de paix) *gardé le silence sur une altération d'exploit, pour donner à Julien et consorts l'avantage d'un débouté d'opposition contre lui.*

Y eut-il jamais de plus infâme délation?

Dans le même acte il accuse M. Tournadre; magistrat respectable, du plus indigne abus de confiance.

Et ces reproches faits aux témoins sont autant d'imputations aux parties pour qui ils ont déposé.

Enfin il récuse tous les témoins comme subornés à prix d'argent, et il ose élever le soupçon qu'on ait détourné pour cet objet le produit des charités publiques.

Y eut-il jamais d'homme à qui tous les moyens fussent bons jusqu'à ce point? Y eut-il jamais tentative de diffamation plus odieuse et plus inutile?

Sa révocation n'eût été qu'une insulte pour le juge-arbitre; et une perfidie pour les parties, s'il eût gardé le silence sur les prétendus motifs qu'il y apportoit.

Mais le besoin d'une mauvaise cause lui fournit matière

à de nouvelles calomnies. Il osa d'abord imputer à Debas une *supercherie* ; et comme il avoit accusé un juge de paix d'avoir favorisé *une altération d'exploit*, il osa écrire et publier que M. le premier président, son arbitre, pour faciliter sans doute cette supercherie, avoit commis *une erreur grossière et un excès de pouvoir*.

Il osa, dans un écrit, et au bureau de conciliation, outrager publiquement M. Soalhat, juge de paix de cette ville, qu'il ne trouva pas assez complaisant.

Il se répandit en invectives, dans une foule d'actes, contre ses parties, leur expert, l'arbitre, les juges; et en se prétendant l'honnête homme exclusif, il versa le poison de la calomnie sur les hommes les plus respectables par leurs dignités et leurs vertus.

Tout cela n'étoit que des mots; il falloit des faits. A une fausse accusation de vol, il joignit une aussi fausse imputation de faux.

Il la répandit d'abord sourdement dans le public; il s'en expliqua ensuite ouvertement dans le cabinet de M. le président du tribunal, en présence de deux avoués et de l'avocat de Jean Debas. On m'a trompé, dit-il; on a présenté une requête à l'arbitre, et on m'en a donné *une fausse copie : il faudra que tout le monde sache que mon antagoniste est un faussaire*. Ce furent ses propres expressions.

Il a renouvelé ensuite cette accusation dans un mémoire imprimé, sans avoir jamais pu en rapporter ni preuve ni indices.

Et Jean Debas, plongé par ses mains dans une misère profonde, dans un état de dépérissement aggravé par le chagrin, auroit dû courber lâchement la tête, et souffrir,

parce qu'il étoit pauvre, d'être attaqué dans son honneur, le seul bien qu'on ne lui eût pas encore ravi!

Il eût été contraint de se taire sur la conduite astucieuse et perfide du sieur Desaulnats!

De ne pas révéler, quelques diffamans qu'ils pussent être, des faits constans, des moyens honteux qu'on avoit mis en œuvre pour lui enlever tout à la fois sa fortune et la protection des lois, et se soustraire à l'autorité de la justice!

Il auroit fallu enfin n'en parler qu'avec ménagement, et sembler reconnoître, par une lâche timidité, la vérité des assertions du sieur Desaulnats!

Il n'a pu ni dû en être ainsi : ces faits étoient de la cause; ils étoient établis; et si Jean Debas avoit employé, pour les rendre, quelque expression trop dure, elle ne seroit que le fruit d'une juste et profonde indignation; elle seroit plus que justifiée par les imputations graves et calomnieuses qui lui étoient faites, et le sentiment de son innocence.

Si la cause du sieur Neiron étoit si bonne, pourquoi employoit-il d'autres armes que celles de la vérité?

Pourquoi ne conservoit-il pas la posture d'un homme loyal, en convenant des faits, sauf à en combattre les inductions?

Pourquoi cherchoit-il à nuire à ses adversaires par de fausses imputations dont il se faisoit autant de moyens, par une diffamation d'autant plus à craindre qu'elle est couverte par des expressions doucereuses, et le voile de l'hypocrisie?

Quel est donc celui qui a employé une honteuse défense?

Quel est le CALOMNIATEUR?

Quel est celui contre lequel on a fait usage d'une atroce diffamation, sans preuve comme sans utilité ?

Quel est celui qui est fondé à en demander vengeance ?

Par ces raisons, et autres qui seront déduites en plaidant ;

Et en persistant dans les conclusions prises par les requêtes des 29 juin, 8 juillet et 18 novembre 1807 ;

Les exposans concluent à ce qu'il plaise au tribunal leur donner acte de ce qu'ils ajoutent à leurs conclusions ; et y faisant droit,

Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en suppression formée par le sieur Neiron, dans laquelle il sera déclaré non recevable, ou dont il sera débouté,

Ordonner que les divers écrits du sieur Neiron-Desaulnats, contenant, contre Jean Debas et consorts, des accusations de vol d'une clef, de falsification de pièces, de supercheries, de subornation de témoins à prix d'argent, seront et demeureront supprimés, comme portant des imputations fausses et calomnieuses ; condamner ledit sieur Neiron, par forme de réparation, à six mille francs de dommages-intérêts envers les exposans, applicables, de leur consentement, aux pauvres des hospices de cette ville ; ordonner que votre jugement à intervenir sera transcrit sur les registres du tribunal, en marge du jugement interlocutoire qui contient l'accusation de vol, et affiché au nombre de cinquante exemplaires ; sous la réserve de toutes autres fins et conclusions.

Me. VISSAC, *avocat.*

Me. ROUIER, *avoué licencié.*